

DECISION A/ N° 001/ARPT/CNRPT/2017

PORTANT PROCEDURES D'ACQUISITION DES AGREMENTS DES INSTALLATEURS, IMPORTATEURS ET D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL

- Vu la loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information ;
- Vu le Décret N° D/2014/263/PRG/SGG en date du 31 Décembre 2014 nommant les membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications;
- Vu le Décret N° D/2016/379/PRG/SGG en date du 13 Décembre 2016 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le Décret N° D/2016/254/PRG/SGG en date du 11 août 2016 portant nomination du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe de l'ARPT
- Vu les nécessités de service,
- Après avoir délibéré,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'Article 64 Alinéa 2 de la loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, la présente décision définit les procédures d'acquisition des agréments d'homologations des équipements terminaux de Télécommunications, des Installateurs et des importateurs.

CHAPITRE II : DEFINITION

Article 2 : Pour l'application de la présente décision, les expressions ci-après sont définies comme suit

1°) Equipement terminal :

Tout équipement destiné à faire connecter directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception de l'information.

On considère qu'un terminal est connecté indirectement à un réseau lorsque par l'intermédiaire d'un autre réseau ou d'un autre terminal, il fonctionne avec le réseau.

2°) Installation radioélectrique :

Toute installation de télécommunications qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

3°) Exigences essentielles :

Constituent les mesures nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- La santé et la sécurité du personnel exploitant et des usagers
- La compatibilité électromagnétique et l'interopérabilité entre les équipements, les installations de télécommunications et les services ; le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques afin d'éviter des interférences dommageables pour les tiers.
- la protection des réseaux, des données, et de l'environnement
- les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire

4°) Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux :

L'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

5°) Spécification technique :

La définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emplois, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux produits en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essais, l'emballage, le marquage, et l'étiquetage.

6°) Examen de type :

Les essais et tests effectués dans un laboratoire suivant les réglementations techniques et normes applicables et donnant lieu à un rapport examiné et approuvé par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

7°) Les actes de reconnaissance d'activités :

Ce sont des actes de la même nature que les agréments. A ce titre, ils devront être soumis aux mêmes règles et régimes que les agréments et ce, conformément à l'Article 64 de la loi 018 sur les Télécommunications et les technologies de l'Information du 13 Août 2015.

CHAPITRE III : PROCEDURES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 3 : L'agrément d'homologation est la certification de la conformité d'un produit à une norme ou à une réglementation. Tout équipement terminal destiné à être connecté directement ou indirectement à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique quelle que soit sa destination.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles attestant que le matériel est utilisable sur le réseau public de télécommunications.

La demande d'homologation est adressée au Directeur Général de l'ARPT par le fabricant de l'équipement ou son mandataire, ci-après dénommé le demandeur. Le demandeur doit avoir la personnalité juridique.

Article 4 : Cette demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel d'un type nouveau et éventuellement si ce type nouveau remplace un type précédemment homologué mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer la nature des modifications et améliorations apportées au matériel précédemment homologué.

Article 5 : Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier en double exemplaires comprenant :

1. Le nom et l'adresse du fabricant ainsi que, si la demande n'est pas présentée par le fabricant, le nom et l'adresse du demandeur.
2. L'indication selon laquelle l'équipement terminal de Télécommunications est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ou qu'il s'agit d'une installation radioélectrique.
3. L'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique comprenant :
 - les dessins de conception et de fabrication, les listes de composants, les sous-ensembles et circuits, ainsi que les descriptions et explications nécessaires à leur compréhension ;
 - la liste des normes appliquées en tout ou partie, ou la description sommaire des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles ;
 - le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement ;
 - la notice d'exploitation ;
4. La copie conforme en Langue française de l'acte d'homologation du matériel délivrée par l'Administration des Télécommunications du Pays d'origine.
5. Au moins un exemplaire représentatif de chaque type d'équipement, objet de la demande. Ces échantillons sont restitués au demandeur à ses frais après les études et les essais y relatifs.
6. les résultats d'essais effectués et les certificats de conformité délivrés par les laboratoires appropriés.
7. Un justificatif du paiement des droits d'homologation délivré par l'ARPT après validation du dossier administratif et technique.

Ces informations doivent être fournies sous forme d'une documentation rédigée en Langue Française.

Elles sont accompagnées de fiches signalétiques de renseignement dûment remplies dont le modèle est remis par l'ARPT.

Article 6 : A la réception du dossier, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Les renseignements fournis sont vérifiés sur pièces. Si l'ensemble des pièces visées à l'Article précédent ne font pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, l'ARPT accorde l'homologation et sa Direction Générale délivre au demandeur un certificat d'homologation de matériel visant le modèle agréé.

Ce certificat d'homologation atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles.

En outre, il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Article 7 : Avant d'être commercialisé, tout équipement terminal de télécommunications ou installation radioélectrique homologué fait l'objet d'un étiquetage par l'ARPT.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 8 : L'ARPT se réserve le droit de retirer l'homologation à tout matériel qui ne répond plus aux conditions d'exploitation du réseau public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à partir de la notification de cette décision au constructeur, à son représentant ou à l'exploitant.

Article 9 : Outre les cas inopinés de contrôle, un contrôle des équipements homologués doit être effectué tous les trois (3) ans pour vérifier leur conformité aux normes prescrites et régulièrement admises.

Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'ARPT.

Article 10 : Tout équipement terminal de Télécommunications, ou toute installation radioélectrique non homologué par l'ARPT et commercialisé en République de Guinée, fait l'objet de saisie.

CHAPITRE V : PROCEDURES D'ACQUISITION DES AGREMENTS DES INSTALLATEURS

Article 11 : L'agrément d'installateur est un certificat délivré par l'ARPT, attestant qu'une personne morale a les capacités techniques pour raccorder, mettre en service et entretenir sur les réseaux ouverts au public, certains types d'équipements de télécommunications ou de radiocommunications.

Article 12 : La demande d'agrément ne peut être présentée que par une entreprise inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), et ayant son siège sur le territoire de la République de Guinée.

Article 13 : Une entreprise qui pour la première fois sollicite un agrément d'installateur doit déposer auprès du Directeur Général de l'ARPT un dossier comprenant :

1. Une demande adressée au Directeur Général de l'ARPT ;
2. Une copie de la pièce d'identité (Passeport, carte d'identité ou carte de séjour) du demandeur ;
3. Une fiche de renseignement dûment remplie, signée et cachetée, à retirer auprès de l'ARPT (disponible sur le site www.arpt.gov.gn);
4. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du représentant de la société, délivrée par les autorités nationales guinéennes ou par les autorités du pays d'origine du dirigeant s'il est étranger ;
5. Une copie du statut et du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) montrant un actionariat comprenant au moins un guinéen ;
6. Une Copie du certificat de régularisation sociale (AGUIPE) ou une attestation de déclaration (AGUIPE), du quitus fiscal de la Société en cours de validité ;
7. Le Certificat d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
8. Une liste quantitative et qualitative du personnel permanent (copies certifiées conformes des documents justificatifs – contrat de travail à durée indéterminée, lettres d'engagement de chacun de ces agents, certificat de travail des employés). Si le personnel est étranger, ils doivent remplir les conditions requises en matière de législation du travail en République de Guinée ;
9. Une attestation bancaire d'une banque régulièrement établie en Guinée ;
10. La liste des moyens (techniques et logistiques) de travail en précisant le lieu d'implantation de l'atelier s'il existe ;
11. Certificat de propriété et/ou contrat de location des outils et équipements dont la liste sera fournie par l'ARPT
12. Adresse complète du siège social à savoir :
 - La situation géographique
 - La boîte postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
13. L'engagement écrit de communiquer à la Direction Générale de l'ARPT dans un délai raisonnable, tout contrat de travaux d'installation avant leur exécution ;

Article 14 : Une entreprise qui sollicite le renouvellement de son agrément doit déposer à la Direction Générale de l'ARPT un dossier comprenant, en plus des exigences requises à l'Article 13, les documents suivants :

1. Une attestation de non faillite ;
2. Une attestation de non redevance à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) datant de moins de trois (3) mois ;
3. Une attestation de patente de l'année en cours ;
4. Une copie de la quittance d'impôts sur salaires des employés et sur revenus et de contributions indirectes au titre de l'année en cours datant de moins de trois (3) mois ;
5. La fiche de renseignements fournie par la Direction des Radiocommunications de l'ARPT dûment remplie ;
6. La liste des travaux effectués au cours de la période écoulée et le parc de matériels installés ;
7. La description des équipements de l'atelier ou du laboratoire s'il y a lieu ;
8. La copie des certificats de bonne exécution de travaux réalisés ;

Article 15 : À la réception de la demande d'agrément, il est délivré un accusé de réception matérialisé par le cachet du secrétariat central de l'ARPT apposé sur la copie de la demande.

Article 16 : Les droits d'agrément sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et des Télécommunications.

Tous les demandeurs d'agrément doivent s'acquitter des droits de l'ARPT conformément à l'arrêté conjoint.

Article 17 : Les agréments d'homologation, d'installateur et d'importateur sont délivrés par la Direction Générale de l'ARPT. Les refus d'agrément sont notifiés à l'entreprise concernée.

Article 18 : L'agrément d'installateur est délivré pour une durée de 3 années renouvelable. La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite auprès de l'ARPT deux (2) mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 19 : Pendant la période d'inscription sur la liste des entreprises agréées, les travaux réalisés par l'entreprise peuvent être vérifiés par l'ARPT, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise concernée ou des tiers ayant intérêt à agir.

Le titulaire de l'Agrément a la charge de notifier, tout travail qu'il a obtenu avant de l'entamer au risque de s'exposer à des sanctions administratives et /ou pécuniaires de la part de l'ARPT.

Article 20 : Le Directeur Général de l'ARPT peut, après audition des intéressés, suspendre ou retirer l'agrément des installateurs qui auront manqué gravement à leurs obligations.

En cas d'inobservation de cette décision, l'ARPT peut, après sommation par voie d'huissier, procéder à la fermeture de l'établissement.

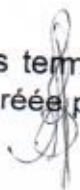
CHAPITRE VI : PROCEDURE D 'ACQUISITION DES AGREMENTS D'IMPORTATEURS

Article 21 : L'activité d'importateur de matériels et équipements terminaux de télécommunications est soumise à la délivrance par l'ARPT, d'un agrément d'importateur. La demande d'agrément d'importateur ne peut être présentée que par une personne morale inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier et ayant son siège social sur le territoire de la République de Guinée.

Article 22 : L'agrément d'importateur est délivré pour une durée de 3 années renouvelable. La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite auprès de l'ARPT deux (2) mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 23 : Une entreprise qui sollicite un agrément d'importateur doit observer les mêmes conditionnalités exigées pour un agrément d'installateur tel que spécifié à l'Article 13 de la présente décision.

Article 24 : Les matériels et équipements terminaux de Télécommunications ne peuvent être importés que par une personne morale agréée par l'ARPT.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La Direction Générale de l'ARPT est chargée de l'application de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Article 27 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 27 MAI 2017

Le Président du Conseil



Mamadou BALLO